Les banques en France et l'organisation du crédit

Autor(en): **Aymard, Philippe**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **28 (1948)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888677

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le banquier — *Honoré Daumier*

LES BANQUES EN FRANCE ET L'ORGANISATION DU CRÉDIT

par

Philippe Aymard

Docteur en droit

Méchant serviteur, pourquoi donc n'avais-tu pas mis mon argent dans une banque afin qu'à mon retour je le retirasse avec intérêt!

(Luc. XIX, 23.)

Les problèmes du crédit, s'ils ne datent pas d'hier comme le prouve l'Évangile, ont pris cependant de nos jours une acuité qu'ils ont rarement connue dans le passé. L'interpénétration croissante des finances publiques et des finances privées, les incidences multiples que la politique intérieure et les événements extérieurs impriment quotidiennement à leur édifice fragile rendent leur étude à la fois délicate et passionnante. Dans le régime d'économie « orientée » qui est le nôtre, mais où, malgré des apparences souvent illusoires, la structure reste d'essence capitaliste, c'est encore dans l'organisation bancaire qu'il faut chercher « les voies et les moyens » du crédit. Cette organisation a pu, au cours de ces deux dernières années, subir d'assez importants changements formels, elle n'en demeure pas moins marquée par certains traits traditionnels d'équilibre et de prudence qui sont de tradition dans les banques françaises.

Il ne faudra cependant pas perdre de vue que des organismes de constitution récente ont accentué le contrôle du crédit et que des pouvoirs nouveaux ont été conférés aux administrations responsables. Cette mise à jour nécessaire donnera sa vraie physionomie aux problèmes complexes du crédit et permettra d'envisager sous son angle le plus actuel la question des rapports entre banquiers et clients, qui est au fond l'aspect le plus vivant d'un sujet dont on pourrait craindre *a priori* l'aridité.

I. — LA STRUCTURE BANCAIRE FRANÇAISE

Il n'est pas dans notre intention de faire un historique de l'organisation bancaire en France. Nous voudrions simplement préciser, en peu de mots, comment était

répartie l'activité de cette profession avant les lois de 1945 sur la nationalisation et en quoi la législation nouvelle a réformé la situation préexistante.

La structure traditionnelle de l'édifice bancaire français

On divisait généralement, avant-guerre, les banques suivant l'origine des fonds dont elles disposaient et l'utilisation qu'elles en faisaient.

Les grands établissements de crédit drainaient les dépôts des particuliers grâce à un réseau de succursales établies au plus près de leur clientèle. Ils s'en servaient pour faire des prêts à court terme aux industriels et aux commerçants, de l'escompte d'effets « bancables », c'est-à-dire à moins de trois mois d'échéance (pour permettre le réescompte éventuel à la Banque de France).

Rentraient dans cette catégorie le Comptoir national d'escompte de Paris, créé par décret du 8 mars 1848 du gouvernement provisoire pour remédier à la crise issue de la Révolution de février, le Crédit lyonnais fondé en 1863 et dont la gestion avisée de M. Germain fit la réputation mondiale, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie dont le premier président du conseil d'administration fut, en 1864, M. Schneider.

En 1913, la Banque nationale de crédit se créa pour reprendre les agences françaises du Comptoir d'escompte de Mulhouse et se développa, comme les trois établissements précédents, en ouvrant en province et dans les différents quartiers de Paris, des succursales et des bureaux permanents. La crise de 1931 la toucha durement et la Banque nationale pour le commerce et l'industrie la remplaça en 1932.

Une autre formule plus souple avait été adoptée par la Société générale de crédit industriel et commercial, fondée en 1859. Au lieu de créer des succursales directes, elle prit le contrôle de banques de province déjà en activité ou en voie de formation et établit tout un réseau de « banques affiliées ». Celles-ci conservent leur autonomie comptable, mais reçoivent des directives générales du siège du C. I. C.

Les autres établissements de crédit, au nombre desquels figure cette dernière société, avaient un capital inférieur à celui des « big five » et ne disposaient, en général, pas d'un réseau de succursales s'étendant sur l'ensemble du pays ; mais les rapports plus proches entretenus avec la clientèle leur permettaient de mieux répondre aux besoins des industriels et des commerçants. Elles faisaient du crédit à court terme, grâce aux fonds de leurs déposants, mais s'intéressaient aussi, le cas échéant, à des opérations qui les amenaient à participer plus avant dans les affaires de sociétés. Le Crédit commercial de France, anciennement Banque suisse et française, la Société marseillaise de crédit, le Crédit du Nord, etc... en faisaient partie. Certaines banques étaient spécialisées, telles l'Union des mines, la Banque cotonnière, etc...

La Haute Banque était — et demeure encore — un groupe fermé à l'intérieur duquel des banquiers privés gèrent leurs propres capitaux et ceux d'un nombre restreint de clients auxquels les attachent des liens étroits. Au contraire, des précédentes ou des banques d'affaires dont nous parlerons ci-après, elles ne sont pas constituées sous forme de sociétés anonymes, dont les multiples actionnaires sont fort éloignés du métier de banquier. Ce sont des sociétés de personnes, où des associés en nom collectif jouissant d'un standing de premier ordre, gèrent eux-mêmes les intérêts de leur maison. C'est le cas des banques protestantes (Mallet frères et Cie, Mirabaud et Cie, de Neuflize, Schlumberger et Cie, Vernes et Cie) ou israélites (de Rotschild, Lazard frères).

Les Banques d'affaires, elles, au capital considérable, avaient, depuis près d'un demi-siècle, pris des participations nombreuses dans des sociétés en formation, favorisé la création ou l'extension de quantité d'affaires industrielles françaises et étrangères. Les deux plus représentatives étaient, sans conteste, la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Banque de l'Union parisienne.

Les organismes spécialisés dans le *crédit à moyen terme*, enfin, formaient une catégorie à part que nous ne citerons ici que pour mémoire, ainsi que les *banques populaires* à portée limitée.

Le système français, empirique par définition, était donc assez souple, puisqu'à côté d'une forte concentration due aux ramifications des établissements de crédit, coexistait un ensemble de banques de moindre importance, peu spécalisées si on les compare aux banques anglaises, mais cependant plus compartimentées que les banques allemandes par exemple.

La loi sur la nationalisation

La loi du 2 décembre 1945 « relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit », modifiée sur certains points par la loi du 17 mai 1946, est venue imposer un nouveau cadre, destiné à se substituer au classement coutumier dont nous venons de parler. Désormais, banques et établissements financiers doivent se ranger dans l'une des trois catégories suivantes :

— Banques de dépôts,
— Banques d'affaires,
— Banques de crédit à long et moyen terme,

la commission de contrôle des banques se réservant de contester tel ou tel choix de catégorie.

Actuellement il existe en France :

a) *333 banques de dépôts*, dont 4 sont nationalisées : ce sont les 4 grands établissements de crédit, Crédit lyonnais, Société générale, Comptoir national d'escompte et Banque nationale pour le commerce et l'industrie dont le capital action a été racheté par l'Etat. Les banques de dépôt doivent recevoir des dépôts à vue ou à deux ans au plus. Elles n'ont pas le droit de conserver ou d'acquérir des participations supérieures à

10 p. 100 du capital des entreprises. Leur activité essentielle doit être de répondre aux besoins de crédit à court terme du commerce et de l'industrie conformément aux règles professionnelles en vigueur, et sous le triple contrôle de la Banque de France, du Conseil national de crédit et de l'Association professionnelle des banques.

b) *43 banques d'affaires* pourvues chacune d'un commissaire du Gouvernement nommé par décret ; elles ne devront pas recevoir de dépôts particuliers à vue ou à terme inférieur à deux ans. Elles pourront, par contre, ouvrir des comptes aux commerçants et industriels ainsi qu'aux particuliers ayant des intérêts dans des affaires patronnées par elles. Les banques d'affaires sont destinées à prendre des participations dans le capital des sociétés, existantes ou en formation ; elles doivent, pour ce faire, disposer de fonds à terme et d'un important capital propre. Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration, surveille l'emploi des fonds et a un droit de veto. La disparition des petits comptes de caisse, des encaissements de coupons, etc... pour la clientèle privée permet à ces banques d'accorder plus de temps à l'étude des entreprises.

c) *8 banques de crédit à long et moyen terme;* ce sont en fait des établissements publics, dont le président, directeur général ou gouverneur, est nommé par l'État. Les anciennes banques spécialisées dans l'octroi de crédits à moyen terme sont classées désormais dans les banques d'affaires.

Cette réorganisation de l'activité bancaire ou plutôt ce cloisonnement, forcément arbitraire, procède de l'idée suivante :

Le crédit est un instrument beaucoup trop efficace pour qu'il puisse être laissé à l'initiative privée qui serait tentée d'en user au profit de tels ou tels intérêts particuliers. En un moment où le relèvement du pays dépend de l'utilisation rationnelle et complète de toutes les sources d'énergie, il faut que l'intérêt général prenne le pas sur les intérêts particuliers, il faut que le crédit cesse d'être l'apanage d'un groupe financier puissant ou l'instrument d'une ambition personnelle.

Il convient par conséquent :

— d'une part, que l'État prenne le contrôle direct des fonds énormes drainés dans tout le pays par les quatre grands établissements de crédit, à succursales multiples, la notion d'utilité sociale devant l'emporter sur celle, périmée, du profit.

— d'autre part, que l'État, par l'intermédiaire d'observateurs attachés aux banques d'affaires, surveille la nature et l'importance des investissements et s'emploie à orienter l'octroi des crédits vers les secteurs intéressant, au premier chef, l'économie du pays et à les détourner des emplois improductifs ou simplement moins utiles dans la conjoncture présente.

La réforme en question est trop proche pour qu'il soit possible de porter un jugement de valeur sur ses effets. Il en est du crédit comme de beaucoup de domaines où l'on annonce, où l'on proclame des innovations sensationnelles et où en dernière analyse, les choses continuent à peu près comme par le passé. Une simple loi ne peut pas modifier de fond en comble une organisation parvenue au cours des décennies à un point d'équilibre. Les quatre grands établissements de crédit ont été nationalisés, c'est un fait, mais la réforme a été surtout sensible aux porteurs d'actions qui sont devenus obligataires plutôt qu'aux usagers qui ont continué de trouver aux guichets de ces établissements le même accueil qu'auparavant. Et, si l'Etat a eu plus de facilité pour faire octroyer par eux les 40 milliards de crédits à court terme nécessaires au Gaz et à l'Électricité de France, dans l'attente du placement toujours différé de leurs obligations, il n'est pas prouvé que ces « facilités » n'ont pas diminué d'autant les souscriptions aux bons du Trésor.

Les autres banques de dépôts n'ont pas ressenti de grand changement depuis la promulgation de la loi, si ce n'est que de nouveaux clients leur sont arrivés, qui préféraient une banque privée à une banque nationalisée. C'était là semble-t-il une réaction plus affective que rationnelle.

La haute banque reste la haute banque, elle a acquis au cours des siècles une sérénité que ne saurait entamer une législation au demeurant assez souple.

Quant aux banques d'affaires, la présence d'un commissaire du gouvernement a pu, sans aucun doute, leur faire sentir plus qu'aux autres établissements l'emprise grandissante de l'intervention étatique. Mais pour en conclure que cette présence officielle a *contrecarré* l'activité des banques d'affaires, il faudrait poser comme prémisses qu'il y a divergence constante entre leurs objectifs et l'intérêt général du pays, ce qui n'a jamais été ni prouvé, ni même soutenu.

Néanmoins, cette réforme a créé quelque chose de nouveau, en ce sens qu'elle a appelé l'attention sur la question du crédit, qu'elle a mis en lumière l'importance de ce levier de commande et préparé ainsi banquiers et clients à accepter, de bon ou mauvais gré, l'institution de moyens de contrôle dont le rôle nous semble infiniment plus important et plus durable. En effet, contrôler le crédit, veiller à sa répartition équitable, sont des attributions normales d'un État moderne et nul ne songera à l'en blâmer s'il sait se confiner dans ces limites. C'est dans le domaine du contrôle du crédit et non dans celui de la structure bancaire qu'il faut chercher la répercussion des modifications intervenues en France depuis deux ans. Et c'est là une nuance fort importante, car le contrôle reste avant tout fonction des hommes qui auront à l'exercer, tandis qu'un changement radical de la structure bancaire se fût imposé brutalement et définitivement.

II. — LA POLICE DU CRÉDIT

De tout temps, la Banque de France a exercé, sur le terrain du crédit à court terme, une influence prépondérante. En élevant ou en abaissant son taux d'escompte, elle resserrait ou élargissait les possibilités de crédit, et partant, contrôlait la masse de billets en circulation, protégeait son encaisse-or. De même les découverts de caisse, les facilités accordées par une banque à sa clientèle ont été toujours « articulées » sur le taux des avances de la Banque de France, si bien que « la vieille dame de la rue La Vrillère » (comme l'appellent ceux qui sourient devant ses vénérables traditions) est le baromètre du marché de l'argent.

Sa nationalisation, le 2 décembre 1945, n'a pas changé ses méthodes ni son influence, pas plus que la réforme de 1936 n'en avait fait la Banque de « la » France. Ici aussi, ce sont les actionnaires qui ont pâti de la nouvelle loi, car leurs actions ont été rachetées à un prix qui ne tenait pas un compte exact de la valeur liquidative du titre. Mais le gouverneur de la Banque de France est, de droit, président de la Commission de contrôle des banques (création de l'acte dit loi du 13 juin 1941) et vice-président du Conseil national du crédit (innovation de la loi du 2 décembre 1945) et la Centrale des risques, dont il sera question plus loin, est une branche de la direction de l'escompte de la banque. C'est par ses différentes attributions que la Banque de France est le grand Préfet de police du crédit.

Les renseignements que doivent fournir les banques

Quelles sont donc les obligations qui incombent aux banques et comment s'exerce le contrôle du crédit ?

— En premier lieu, les banques et établissements financiers doivent envoyer une situation comptable trimestrielle à la Commission de contrôle. C'est un bilan extrêmement détaillé faisant ressortir la composition de tous les différents postes, à l'actif et au passif. Cela permet principalement d'apprécier la liquidité (pourcentage de dépôts par rapport aux crédits à court terme) et la répartition des emplois (avances, escompte commercial, papiers de financement, effets publics, bons du trésor).

— En second lieu, toute facilité de caisse supérieure à 5 millions de francs, toute autre forme de crédit à court ou moyen terme dépassant suivant le cas 5 ou 10 millions, doit être déclarée dans les quinze jours de l'octroi *avec indication du nom du bénéficiaire* au service central des risques de la Banque de France. Grâce à des machines statistiques perfectionnées, le classement y existe par ordre alphabétique, par activité professionnelle et par banque déclarante. C'est là une source de documentation de premier choix pour étudier et éventuellement corriger la répartition des crédits bancaires. Chaque banque peut d'ailleurs demander à la Centrale des risques le montant des risques encourus par tel client dans toutes les banques, si elle accorde elle-même des facilités à ce client. Si elle étudie simplement une demande de crédit, elle peut également interroger la centrale, mais dans ce cas, il faut l'accord du client.

— En troisième lieu et par application de la politique actuelle de resserrement des crédits, l'accord préalable de la Banque de France est nécessaire chaque fois qu'il s'agit d'octroyer un crédit égal ou supérieur à *30 millions* ou de porter à ce chiffre un crédit inférieur préexistant.

— Enfin, depuis une date tout à fait récente, et pour parachever les moyens d'investigation mis à la disposition du Conseil national du crédit, les banques sont tenues de fournir une situation statistique de répartition des risques arrêtée à la fin de chaque mois. Les activités y sont classées en « prioritaires » (céréales, charbon, électricité, sidérurgie) et « autres activités ».

Les attributions du Conseil national du crédit

Muni de ces divers renseignements, le Conseil national du crédit créé par la loi du 2 décembre 1945 peut apprécier la conjoncture économique et prendre les décisions qu'il croit nécessaires.

Le conseil, qui est présidé par le ministre de l'Économie nationale (le gouverneur de la Banque de France étant vice-président de droit), comprend 38 membres, savoir :

— 17 représentants des forces actives du pays, dont 10 nommés sur proposition des coopératives de production, de consommation, agricoles, etc... et 7 proposés par les grandes organisations ouvrières.

— 7 représentants des ministères directement intéressés à la vie économique, commerciale et industrielle.

— 7 membres nommés par le ministre des Finances, dont 3 représentants des banques nationalisées, 2 des banques non nationalisées, un représentant des organismes de financement du commerce extérieur et le syndic des agents de change.

— 7 représentants des organismes financiers publics ou semi-publics (directeurs ou gouverneurs de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit national, etc...).

La tâche essentielle du Conseil est d'orienter la *politique du crédit* et c'est lui qui a, en janvier et en octobre 1947, tenté de prendre des mesures pour restreindre les crédits bancaires. L'évolution de la conjoncture, la hausse incessante des prix, la spéculation de certains détenteurs de stocks imposaient des mesures de déflation des prix — c'était le but de l'expérience de baisse — et parallèlement des crédits. Sur avis du Conseil national, les taux de la Banque de France ont été relevés une première fois le 9 janvier, une deuxième fois le 9 octobre.

L'argent *plus cher* (le taux des avances est passé de 2 3/4 à 4 1/4 p. 100 en un an) ne suffisait pas. Il fallait y ajouter l'argent *plus rare :* des instructions rigoureuses ont été envoyées à toutes les banques d'avoir à surveiller l'emploi des crédits consentis, de dépister les stocks illicites, de décourager les investissements non productifs, de dénoncer les avances servant à spéculer en bourse ou ailleurs.

Le Conseil national du crédit agit également auprès du législateur. C'est sur sa proposition que la loi du 2 décembre 1945 a été assouplie le 17 mai 1946, notamment en ce qui concerne la gestion des banques d'affaires. Il prépare des réformes concernant la technique bancaire, il étudie les « ratios » de liquidité à imposer aux banques, il modifie les tarifs et conditions que transmettra ensuite à ses adhérents l'association professionnelle, cherche à réaliser la « concentration bancaire » par suppression d'agences inutiles, et a, en bref, son mot à dire dans toutes les questions qui, de près ou de loin, touchent au financement, à la circulation, aux échanges. On voit que sa tâche n'est pas mince.

Tel que nous l'avons exposé succinctement, l'appareil de contrôle du crédit, que supervisent bien entendu les ministres de l'économie nationale et des finances, pour être de construction récente, n'en est pas moins complexe et, serait-on tenté de dire, étouffant.

Comment les intéressés s'en accommodent-ils ? Quelle est dans l'état actuel des choses, la situation du marché du crédit en France ?

III. — LE BANQUIER ET SON CLIENT

On a fait souvent aux banques françaises le reproche d'être trop prudentes dans leur gestion, trop timides dans la prise des risques qui constitue, somme toute, le fondement même de leur activité. On n'a pas manqué de montrer comment une politique de crédit plus entreprenante, plus audacieuse parfois, avait permis aux banques anglo-saxonnes de s'assurer la prépondérance sur les marchés mondiaux, comment une politique plus libérale jointe à une haute technique professionnelle avait donné leur importance aux banques suisses. Tandis que le banquier français, au lieu de « pousser » l'industriel, au lieu de stimuler ses initiatives, se contentait, la plupart du temps, de lui marchander son concours, en l'assortissant de conditions sévères.

Il est incontestable qu'il y a une part de vérité dans ces reproches. Cependant les précédents de l'Union générale et de la Banque nationale de crédit étaient de nature à tempérer les enthousiasmes des directeurs des grands établissements de crédit, et si les banquiers français ont été moins audacieux, à l'époque libérale, que leurs confrères d'outre-Atlantique, peut-être leurs clients n'ont-ils pas l'occasion de s'en plaindre, si l'on dresse le bilan des faillites bancaires aux États-Unis et en France de 1929 à 1936. La France a toujours été le pays de la mesure et son patrimoine national repose traditionnellement sur la petite propriété gérée « en bon père de famille » plutôt que sur la grosse entreprise à la montée verticale mais à la descente tout aussi vertigineuse.

Et l'on a bien vu que, le jour où un octroi de crédits d'envergure a été nécessaire, au lendemain de la libération du territoire, les banques n'ont pas marchandé leur concours : du 30 juin 1945 au 31 décembre 1946, alors que les dépôts n'avaient augmenté que de 1,5 les crédits consentis étaient à l'indice 2,5.

Il n'en demeure pas moins que les mesures de contrôle et de resserrement qui sévissent actuellement renforcent cette tendance innée du banquier français de s'entourer de mille et une garantie et de ne s'engager qu'avec prudence et parcimonie. La notion de risque, corrélative de l'idée de profit, était déjà sur son déclin du fait de l'évolution de l'économie libérale vers l'économie dirigée. Les mesures édictées depuis deux ans menacent de précipiter le mouvement.

De la profession de banquier à la fonction bancaire

Un banquier de Philadelphie, W. Post, avait, en 1910, défini les règles qui déterminaient, à son avis, l'octroi d'un crédit : Character, Capacity, Capital, Collateral (que l'on pourrait traduire pour respecter la majuscule initiale par Caution). Un auteur moderne, G. Petit-Dutaillis ajoute un cinquième facteur de crédit : la Conjoncture.

Il fut un temps, en effet, où le crédit était dit personnel ou réel suivant qu'il était accordé en fonction de la confiance qu'inspirait le demandeur, ou des garanties qu'il apportait. La contre-partie du risque encouru par le banquier en accédant à sa demande était le profit qu'il retirait de l'opération. On parlait alors du métier de banquier ou du commerce de l'argent.

Mais l'évolution qui a transformé depuis ces dernières années le droit de propriété, droit inaliénable et sacré s'il en fut, en un simple attribut qui doit être exercé dans l'intérêt de la collectivité, la même évolution qui a entraîné le « retour à la nation » des houillères du gaz, de l'électricité, tend également à transformer la profession de banquier en une *fonction* bancaire. Le banquier ne doit plus apprécier le côté « risque » ou le côté « profit » dans ses opérations avec la clientèle, il doit se considérer comme investi par les pouvoirs publics d'un devoir économique, il doit agir en fonction de certaines normes impérativement fixées et classer les demandeurs de crédit d'après l'intérêt national qu'ils présentent et non d'après la rentabilité des opérations projetées.

Et même, dans ce domaine, nous arrivons à un stade plus avancé que dans certains autres secteurs nationalisés. Il ne s'agira plus ici de veiller à une distribution *égalitaire* du crédit, il s'agira en fait d'opérer une *discrimination à rebours* de celle pratiquée jusqu'ici, d'instituer une nouvelle hiérarchie de prioritaires et de non prioritaires, reposant sur une base différente de celle, traditionnelle, du profit individuel.

Les prioritaires, dans l'état actuel des choses, ce seront les importateurs et producteurs de céréales, les houillères, les producteurs d'électricité, la sidérurgie, les industries-clés. Les non prioritaires, ce seront tous les autres secteurs de l'industrie et du commerce.

Mais la définition est révisable, elle dépend des pouvoirs publics, après avis des autorités de contrôle dont

nous avons parlé. C'est pourquoi il faut moins s'attacher au classement lui-même qu'au *principe* de ce classement, car il montre le détour par lequel pourra s'exercer, non plus la police répressive, mais la police préventive du crédit. La fonction bancaire est créée ; il appartiendra aux hommes qui l'inspireront dans l'avenir de définir avec plus de précision ses objectifs et ses limites.

Car, pour l'instant, seule l'orientation de la politique future du crédit s'est dessinée. Les rapports quotidiens entre banquiers et clients n'ont subi que peu de variations. Et les restrictions de crédit ont eu, surtout, semble-t-il, un résultat d'ordre psychologique, dans bien des cas, devant la proclamation du resserrement des crédits bancaires ; devant l'importance des dossiers à constituer, les postulants ont préféré s'abstenir soit, de crainte d'essuyer un refus, soit de ne pas avoir à fournir trop de précisions sur leur affaire, tant il est vrai que le Français reste individualiste et qu'il tient par dessus tout à ce que « charbonnier reste maître chez soi ».

Nécessité d'une politique positive de crédit

Mais il est bien évident que « diriger » ne doit pas être synonyme de « freiner ». Que, pour des raisons tenant à la conjoncture, il soit apparu nécessaire de faire de la déflation de crédit ne signifie pas que l'imagination des pouvoirs publics va devoir s'exercer toujours dans le sens de la restriction de l'activité bancaire. Un malthusianisme économique n'a jamais encouragé la production et, jusqu'à nouvel avis, c'est de l'accroissement de notre niveau de production que dépend le relèvement du pays. Ce n'est pas en réduisant les crédits que l'on se procurera les 2.250 milliards nécessaires au Plan Monnet. Aussi devient-il urgent de définir, dans le cadre des lois actuellement en vigueur (encore une fois le cadre en lui-même ne préjuge nullement de l'avenir) une politique positive de crédit.

Les seules tentatives faites dans ce sens ont consisté dans une extension du concours des Caisses publiques et semi-publiques, venues collaborer avec les banques privées. Les crédits de la Caisse nationale des marchés de l'État, les facultés de mobilisation auprès du Crédit national et de la Caisse des dépôts et consignations ont aidé des entrepreneurs et des commerçants. La Banque française de commerce extérieur qui prend la place de l'ancienne Banque nationale du commerce extérieur doit faciliter les échanges internationaux.

Ces efforts sont louables, ils ne sauraient suffire.

Sans recourir aux méthodes de financement en circuit fermé chères au Dr Schacht et au Dr Funk dans le IIIe Reich, il est possible de donner un essor nouveau à la production, d'encourager la création et l'extension des entreprises par une politique plus souple d'octroi des crédits, tout en restant dans le cadre actuel. Il suffirait de cesser de consacrer aux seules sociétés nationalisées des facilités dont pourraient bénéficier l'industrie et le commerce privés. Il n'est pas impossible que ces mesures soient mises dans un proche avenir à l'ordre du jour de la nouvelle « expérience » qui tentera de restaurer l'économie française.

CONCLUSION

Les banques françaises ont connu, au cours de leur histoire, des vicissitudes diverses. Elles ont néanmoins donné à toutes les époques une impression de solidité qu'expliquent la prudence de leur gestion et leur sens aigu de l'évolution de la conjoncture. Les mesures d'organisation et de contrôle du crédit instituées depuis deux ans marquent une étape importante dans leur évolution. Mais elles n'engagent pas l'avenir. Elles ne sont pas un obstacle à un élargissement du rôle de la banque ni à l'intérieur ni à l'extérieur.

Et c'est précisément dans le domaine extérieur que l'avenir de la banque peut présenter le plus d'intérêt. Il est bon de prévoir des accords tarifaires et des chartes internationales pour l'expansion du commerce, mais les banques ont un rôle primordial à jouer pour aider à réaliser pratiquement les systèmes d'échanges multilatéraux. En mettant l'accent sur l'universalisme qui caractérise notre époque, Emery Reves a pu faire l' « anatomie » de la paix. Un développement cohérent des relations bancaires internationales peut et doit être un élément capital de la « thérapeutique » de la paix. Les banques françaises sont prêtes à y contribuer pour leur part.

Philippe Aymard

JOAILLERIE
HORLOGERIE
BIJOUTERIE
ORFÈVRERIE

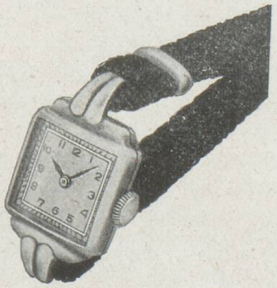

F SENN
13, BOULEVARD ST-DENIS
PARIS
GUTENBERG. 56-78

AUTOMOBILES INDUSTRIELS SAURER

67, rue de Verdun, SURESNES (Seine)

Tél. Paris : LON. 21-80 Adresse Télégr. : SAURER-Suresnes